

VD.

L. 18.958/9.

CONSEIL D'ETAT - FORD VAN TRAF
LEGISLATION - BELGIQUE
+ 1 -
- 5 - 10 - 1989
Landemeulebroeck
Transmis à M.
Gouverneur de la
ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 24 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française", a donné le 27 septembre 1989 l'avis suivant :

OBJET DU PROJET.

Dans l'état actuel de la législation, une maison de repos pour personnes âgées qui désire dispenser à ses hôtes un ensemble de soins, doit obtenir un agrément spécial de l'Exécutif.

Cet agrément ne peut être donné qu'après deux avis : celui du Conseil consultatif du troisième âge, qui est prévu par l'article 2, § 1er, 5°, du décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, et celui du Conseil communautaire des établissements de soins, qui est prévu par l'article 4, § 1er, 3°, du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française.

Ce double avis allongeant inutilement la procédure d'agrément, l'article 2, § 1er, 5°, précité a été abrogé par le décret du 4 juillet 1989 modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.

Le présent projet est destiné à compléter le décret du 4 juillet 1989 précité en associant des représentants du Conseil consultatif du troisième âge, à savoir son président et ses deux vice-présidents, aux délibérations du Conseil communautaire des établissements de soins quand celui-ci est appelé à donner son avis sur une demande d'agrément spécial.

.../...

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

Les mots "du Conseil de la Communauté française" doivent être insérés entre le mot "décret" et le mot "modifiant".

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE : ".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.